

Novembre 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur l'Arpentage parcellaire dans le Jura.

(29 novembre 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans le Jura rend nécessaire la révision du cadastre, qui, du reste, d'après l'ordonnance du 10 avril 1818, devait avoir lieu tous les dix ans; que cependant l'exécution de cette mesure ne peut atteindre le degré d'exactitude et de perfection désirable, si elle n'est précédée de l'arpentage parcellaire des propriétés :

Dans le but de faciliter aux communes du Jura les moyens de procéder à ce mesurement, et d'arriver par là plus promptement à la révision du cadastre ;

Sur la proposition du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les communes du Jura qui auront à procéder à l'ar-

arpentage parcellaire des propriétés composant leur territoire, recevront de la caisse de l'Etat, sans intérêt, l'avance de tous les frais occasionnés par cette opération et par le renouvellement des écritures cadastrales. Elles en feront le remboursement en dix ans, par dixièmes annuels, qui seront ajoutés à l'impôt foncier, et répartis un quart sur les parcelles, un quart d'après l'étendue, et moitié d'après l'estimation des propriétés.

ART. 2.

Les contrôleurs des contributions sont chargés de la confection des rôles de répartition pour le remboursement de ces avances, et les percepteurs, de leur recouvrement. Ces employés n'auront droit à aucune remise pour ces travaux.

ART. 3.

Il est accordé aux communes six années pour profiter des avantages du présent décret. Ce terme écoulé, il sera ordonné telles mesures que la révision du cadastre pourra nécessiter.

ART. 4.

Sur la proposition du conseil communal ou à la demande du dixième des propriétaires, de même que sur l'invitation du directeur de l'impôt foncier, toute commune du Jura doit être légalement convoquée pour délibérer sur la question de savoir si elle veut faire opérer l'arpentage parcellaire de son territoire. Les décisions prises par les propriétaires fonciers, à la majorité ordinaire des voix, deviennent obligatoires pour tous les propriétaires.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif réunira en une seule ordonnance toutes les dispositions éparses dans les précédentes ordonnances, instructions et circulaires sur le cadastre et la perception de l'impôt foncier, après les avoir modifiées, ou au besoin complétées, dans les limites de sa compétence constitutionnelle.

Il y joindra un tarif de tous les frais qui accompagnent le mesurement parcellaire, lequel devra servir de maximum pour les marchés qui seront contractés par les communes.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances en particulier sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans les communes du Jura, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil, à Berne, le 29 novembre 1838.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

J.-R. STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui établit le principe de l'Assimilation réciproque
pour la Fixation des Finances de réception.*

(30 novembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant modifier, d'après le principe de l'assimilation réciproque, les dispositions de l'article 2 lit. b de la loi du 20 décembre 1816 sur les finances de réception (*Einzuggelder*);

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les femmes des autres Cantons suisses seront, lors de leur mariage avec un Bernois, traitées, quant à la finance de réception, de la même manière que les Bernoises qui ont à payer cette taxe, pourvu que, dans le Canton d'où elles sont originaires, les ressortissans épousant une Bernoise ne soient tenus à aucune prestation financière autre que s'ils épousaient une femme de leur Canton.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1839. Il sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré aux Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 novembre 1838.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Ohmgeld sur les Spiritueux. ()*

(30 novembre et 1 décembre 1838.)

.....
LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode

(*) Ce décret est modifié par celui du 1 décembre 1839, qui réduit de moitié les droits ci-dessus fixés.